

**ARRETE DU MAIRE**

Circulation et stationnement en agglomération,  
dans les fractions et quartiers  
Dispositions provisoires dues aux travaux

Le Maire de la ville d'Hyères les Palmiers

**TRAVAUX de NUIT de 21h00 à 6h00**

Affaire suivie par **Guy LHABITANT**

N°473  
Rond point GODILLOT  
avenue GODILLOT  
avenue Andrée de DAVID BEAUREGARD  
avenue des NATIONS UNIES  
avenue de la PAIX  
rue Jules MASSEL  
rue SERE DE RIVIERE  
rue François ARENE

**Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212.1 et suivants, et L 2213.1 et suivants ;

**Vu** Le Code de la Route;

**Vu** Le Code Pénal et notamment l'article R 610-5

**Vu** le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Toulon-Provence-Méditerranée »

**Vu les arrêtés municipaux de délégation de signature n°1906 du 13/10/2023 (M.Eric GIRARDO - Adjoint Délégué aux Travaux) et n°1775 du 25/10/2021 (M.Jean Jacques FOUQUE – Conseiller Municipal Délégué),**

**Vu** L'arrêté municipal N°497 en date du 26 mars 2024 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans l'agglomération principale, et les arrêtés ultérieurs qui l'ont complété et modifié.

**Considérant les travaux de dépose de la fontaine et de réparation situés rond point GODILLOT, devant être réalisés par les entreprises COMPAGNONS DE CASTELLANE et ATELIER SOCRA pour le compte de la Métropole TPM, avec réservation de places de stationnement (rue Jules MASSEL, avenue GODILLOT et avenue Andrée de DAVID BEAUREGARD, ces travaux nécessitent une modification provisoire de la circulation et du stationnement pendant leur durée.**

**ARRETE**

**ARTICLE 1°:** Pour la période du 17/06/2024 au 05/07/2024 (TRAVAUX de NUIT de 21h00 à 6h00 du 03/07/2024 au 05/07/2024), les entreprises COMPAGNONS DE CASTELLANE et ATELIER SOCRA sont autorisées à procéder à la dépose et à la réparation de la fontaine avec stationnement de véhicules sur le Domaine Public , dans les conditions énoncées ci-après.

**ARTICLE 2°:** Selon les nécessités du chantier les dispositions suivantes pourront être appliquées:

- La circulation sera interdite et déviée par les voies adjacentes .
- La circulation pourra être alternée par feux tricolores ou manuellement par piquets K10.
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux et réservé aux véhicules de l'entreprise.
- L'entreprise pourra stationner ses véhicules sur la chaussée.
- La circulation des riverains ( avenue Andrée de DAVID BEAUREGARD) sera autorisée .
- La rue SERE DE RIVIERE pourra être mise en sens unique (sens montant) .
- La circulation des piétons sera déviée et matérialisée conformément aux règles en vigueur.
- La signalisation temporaire de chantier devra être conforme à la réglementation en vigueur et sera à la charge de l'entreprise ainsi que le démasquage et l'enlèvement de la signalisation sur les différentes voies concernées à la fin des travaux .
- La voirie située au droit des travaux sera nettoyée autant de fois que nécessaire.

**ARTICLE 3°:** Les véhicules qui seront en infraction avec le présent arrêté seront verbalisés par toute personne assermentée et enlevés aux frais du contrevenant.

**ARTICLE 4°:** La signalisation temporaire sera mise en place et maintenue en état par les soins de l'entreprise chargée des travaux, conformément à la réglementation en vigueur, pendant la durée des travaux.

L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I-8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1972.

**ARTICLE 5°:** La copie du présent arrêté sera affichée 48 heures au minimum à l'avance par l'entreprise sur les lieux des travaux. Par ailleurs, l'entreprise est chargée de prévenir la Police Municipale pour constater la mise en place de la signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté. **Sans l'accomplissement de ces démarches, l'enlèvement des véhicules ne pourra être effectué par la Police Municipale.** La copie de l'arrêté devra être présentée sur demande à toute personne assermentée.

**ARTICLE 6°:** Madame la Directrice Générale Adjointe des Services en charge de l'administration générale, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

14 JUIN 2024

Fait à Hyères, le  
Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué aux Travaux

Publié le ..... 14 JUIN 2024

